

# La fonction déontologique au ministère de la Culture

## Pièces jointes :

- 1/ Articles introduits dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- 2/ Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- 3/ Lettre de mission du Secrétaire général en date du 15 mai 2017.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a procédé à l'insertion, dans la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, d'un nouvel article 28bis ouvrant un nouveau droit à l'ensemble des agents publics et créant simultanément une nouvelle instance, le « référent déontologue ».

L'article dispose ainsi :

*« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».*

La mise en œuvre de cette nouvelle fonction avait été annoncée à la suite du vote de la loi du 20 avril 2016, lors de la remise, par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), du rapport commandé par le ministère à cette instance sur la déontologie dans les établissements publics culturels. Il avait ainsi été annoncé par le ministère qu'« un référent "déontologie" au ministère de la Culture et de la Communication sera[it] nommé dès la publication du décret pris en application de la loi relative à la déontologie du 20 avril 2016 ».

Le décret d'application a été pris le 10 avril 2017.

Le secrétaire général du ministère a adressé le 15 mai dernier une lettre de mission à Marc Olivier Baruch, administrateur civil du ministère. Il lui est demandé de définir, avant le 15 juillet prochain, « les conditions les plus à même de garantir à la fonction de référent déontologue toute son efficacité dans [le] ministère », et pour cela de tenter « de mesurer avec précision l'ampleur de son champ d'application et d'imaginer le dispositif le mieux adapté tant à sa bonne acceptation et compréhension par l'ensemble des agents qu'à l'efficacité des actions qu'il implique ».

Depuis le début de sa mission, M. Baruch a rencontré les représentants des quatre organisations syndicales ayant répondu à ses demandes de rendez-vous (Solidaires, SNAC-FSU, CFDT-Culture, CGT-Culture).

Il a eu par ailleurs, à ce stade, des entretiens avec :

- a) en administration centrale : le secrétaire général, la cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles, les directeurs chargés des archives, de l'architecture, du livre et de la lecture, la cheffe de l'inspection générale des patrimoines, l'inspectrice générale correspondante du défenseur des droits, la haute fonctionnaire à l'encadrement supérieur, le sous-directeur des affaires juridiques, le chef du département du recrutement et de la formation, le chef du département des études, de la prospective et des statistiques ;
- b) les responsables des établissements publics suivants : musée du Louvre, Bibliothèque nationale de France, Centre Pompidou, musée d'Orsay, Cité de l'immigration, musée Guimet, Institut national du patrimoine, école d'architecture de Paris-Belleville.

L'objectif est de mettre en place la fonction de référent déontologue à la fin de l'été, et donc, de présenter pour avis au CTM de rentrée le projet d'arrêté mettant en place cette fonction.

Les éléments qui suivent sont fondés sur les premières réflexions de M. Baruch.

A ce jour, seuls les ministères sociaux ont pris l'arrêté permettant de créer cette fonction. Le ministère de la Culture pourra s'inspirer de l'article 2 de cet arrêté, qui définit les missions dévolues au référent déontologue dans ce département ministériel de la manière suivante :

- « rendre un avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie dans les services relevant du ministre de la culture ;
- répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par les chefs de service ou les intéressés aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts ;
- mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services relevant du ministre de la culture, et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêt en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur ;
- donner un avis sur les éléments propres aux services relevant du ministre de la culture venant compléter les règles déontologiques communes à tous les agents publics ;
- établir un rapport annuel, transmis au ministre et au CTM, sur ses activités. »

Il revient au ministère d'adapter aux spécificités de l'administration culturelle la composition et le mode de fonctionnement de son propre dispositif de référent déontologue, étant précisé qu'il s'appuiera nécessairement sur une instance collégiale afin de concilier deux exigences en apparence contradictoires : celle de l'indépendance et celle de l'efficacité.

Cette instance pourrait être constituée de la manière suivante :

- un président, magistrat issu d'un grands corps de l'Etat ;
- un fonctionnaire en activité du ministère (qui pourrait prendre le titre de « déontologue ministériel ») qui serait rattaché au secrétaire général ;
- trois fonctionnaires en activité ou en retraite choisis à raison de leur compétence en matière d'administration culturelle et/ou de déontologie.